Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé

03-12-2014

Greffe

0505920623

N° d'entreprise:

Dénomination (en entier): PARTNER PLUS INVEST

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue Royale 111 Siège: 1000 Bruxelles (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Marc WILMUS, notaire associé de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « MEERSMAN HUGO & WILMUS MARC - Notaires associés », établie à Etterbeek, avenue d'Auderghem numéro 328, en date du 20 novembre 2014, contenant constitution de société, il est extrait ce qui suit :

ONT COMPARU

- 1. Madame KRYSIUK Agnieszka, née à Bialystok (Pologne) le vingt et un novembre mil neuf cent quatre-vingt, numéro national 80.11.21-508.37, épouse de Monsieur KRYSIUK Andrzei, domiciliée à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Jean Neybergh 15/AS1E.
- 2. Madame DROZDOWSKA Mariola, née à Ciechanowiec (Pologne) le neuf septembre mil neuf cent septante-sept, numéro national 77.09.09-492.45, célibataire, domiciliée à 1090 Jette, Rue Audrey Hepburn 6/C004.

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent (entre eux) une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « PARTNER PLUS INVEST », ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale 111, au capital de dixhuit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Souscription

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) parts sociales, en espèces, au prix de cent quatrevingt-six euros (186,00 EUR) chacune, comme suit :

- par Madame KRYSIUK, prénommée : cinquante (50) parts, soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00 EUR).
- par Madame DROZDOWSKA, prénommée : cinquante (50)parts, soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00 EUR).

Soit ensemble : cent (100) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cents euros (6.200,00 EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque KBC sous le numéro be96 7380 4179 5605.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger : - l'acquisition, la vente, le développement, l'urbanisation, la promotion et la construction de tout type de terrains, ouvrages, bureaux, hôtels et installation hôtelières et para-hôtelières ;

- l'exploitation directe ou indirecte, par voie de leasings opérationnels ou financiers, de tels bureaux, hôtels et installations para-hôtelières et hôtelières ou de tout autre bien de nature touristique ;
- l'activité de société holding et l'acquisition, la gestion et la cession de tout ou partie de participations ou investissements dans des sociétés civiles et commerciales en Belgique et à l'étranger ;
- toute activité commerciale ou financière ainsi que tout transfert de propriété mobilière ou de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

propriété immobilière, liés directement ou indirectement à son objet social;

- toute activité susmentionnée, exercée par voie d'investissement dans d'autres sociétés ;
- l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement;
- Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

- blanchisserie;
 - · nettoyage à sec;
 - salon lavoir automatique :
 - · parc de machines automatiques ;
 - · le déblayage des chantiers ;
 - forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits ;
 - montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail;
 - l'exécution de travaux de rejointement ;
 - travaux d'installation générale ;
 - autres activités de nettoyage des bâtiments, nettoyage industriel;
- le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeubles ;
 - · le nettoyage des vitres ;
- le nettoyage des trains, des autobus, des avions, des navires, etc., y compris les navires pétroliers ;
 - · assurance;
 - · gérance d'immeuble ;
 - · comptabilité;
 - management;
 - · carrelage :
 - plomberie ;
 - · électricité :
 - peinture et tapisserie ;
 - · titres services;
 - · travaux de terrassement ;
 - · aménagements et entretien de terrain divers ;
 - · travaux de gros œuvres ;
 - · activités générales de la construction ;
 - travaux de démolition ;
 - travaux de rejointement ;
- couvertures non métalliques de construction, travaux d'étanchéité de construction par asphalte et bitumage ;
 - · carrelage-revêtements de murs et de sols ;
 - travaux de plafonnage, pose des chapes ;
 - travaux de pierres de tailles, nettoyage de façades ;
- charpenterie et menuiserie du bâtiment, pose de faux-plafonds et cloisons, menuiseries métalliques, pose de parquets et de tous autres revêtements de sols en bois ;
 - · travaux de vitreries ;
 - constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques, montage et démontage d'échaffaudage;
 - entreprise de nettoyage, déblayage de chantiers :
 - achats-ventes de voitures d'occasions, réparation entretien de véhicule ;
- import-export de textile en gros et en détails ;
- sandwicherie froide et chaude ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- cabines téléphoniques, fax, copie, internet ;
- nettoyage de chantiers, bureaux, ...;
- travaux de jardinage ;
- travaux de bricolage.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. Elle peut également consentir tous prêts se rapportant directement ou indirectement à son objet social, et garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés filiales.

Article 11. Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 12. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17. Présidence - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

gérant.

Article 18. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont

arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit

les comptes annuels dont, après approbation par

l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (ou bien : de l'associé unique) délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2015.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en l'an 2016.

2. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à deux.

Est appelé à la fonction de gérant pour une durée indéterminée, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément :

- Madame KRYSIUK Agnieszka, prénommée, ici présente et qui accepte ce mandat.
- Madame DROZDOWSKA Mariola, prénommée, ici présente et qui accepte ce mandat. Leur mandat sera non rémunéré.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis ce jour par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Pouvoirs

MC COMPTA, avenue Le Marinel 138 à 1040 Etterbeek, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme.

Annexes : expédition de l'acte – attestation bancaire

Signé Marc WILMUS – notaire à Etterbeek

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.